

*Date de dépôt : 1<sup>er</sup> novembre 2010*

## **Rapport**

### **de la Commission de la santé chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat modifiant la loi sur la santé (K 1 03)**

#### **Rapport de M<sup>me</sup> Nathalie Fontanet**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

La Commission de la santé a examiné le projet de loi du Conseil d'Etat modifiant la loi sur la santé (K 1 03) au cours des séances des 17 septembre et 1<sup>er</sup> octobre 2010 sous la présidence de M. Michel Forni. Elle a bénéficié de l'appui de M<sup>me</sup> Anne-Geneviève Butikofer, directrice générale de la santé, de M<sup>me</sup> Marie Chappuis, secrétaire adjointe au département des affaires régionales, de l'économie et de la santé. Les procès-verbaux ont été tenus par M. Guy Chevalley que la rapporteure remercie pour la qualité de son travail.

#### **1. Présentation du projet de loi par le département**

M<sup>me</sup> Butikofer explique que le projet de loi vise à abroger la limite d'âge pour les professions de la santé. Elle rappelle que la loi prévoyait qu'à partir de 70 ans, toute personne désirant continuer son activité devait faire une demande de prolongation de pratique et obtenir un certificat médical prouvant qu'elle est en mesure d'exercer. Elle précise que la loi fédérale sur les professions médicales et universitaires (LPMed) met en place un registre des professions concernées et prévoit que les inscriptions relatives à une personne sont radiées du registre dès que cette dernière atteint 80 ans. En 2008, une modification légale avait limité la prolongation du droit d'exercer dans la loi sur la santé à 80 ans. Toutefois, suite au recours d'un dentiste, le Tribunal administratif a cassé la décision de limiter la prolongation à 80 ans, jugeant que cette limitation était contraire à la LPMed, ladite loi étant exhaustive sur les modalités d'exercice de la profession. Le Tribunal

administratif a rappelé que la LPMed impose la radiation de l'inscription du registre mais ne prévoit pas que le droit de pratique doit être retiré à 80 ans.

M<sup>me</sup> Butikofer explique donc que la décision du Tribunal administratif nous impose de supprimer la limite d'âge prévue dans la loi sur la santé. En termes de chiffres, elle indique qu'aujourd'hui on compte 470 pharmaciennes et pharmaciens en activité dont 9 ont plus de 70 ans et 2 ont plus de 80 ans. S'agissant des médecins, 2662 sont en activité, 122 ont plus de 70 ans et 12 plus de 80 ans.

## 2. Débats de la commission

Un député Radical rappelle l'historique de l'introduction de la limitation du droit de pratiquer dans le canton de Genève. Il insiste sur le nombre limité de cas. Il rappelle le caractère libéral de la profession de médecin, les possibilités d'aménagement des horaires et le fait que la grande majorité des dysfonctionnements relevés parmi les médecins concerne des médecins n'ayant pas atteint l'âge de la retraite.

Un député Socialiste rappelle que la limite d'âge ne concerne pas uniquement les médecins mais l'ensemble des professionnels de la santé. Il souligne le caractère particulier de la profession qui prend en charge la santé d'autrui et déplore que le compromis sur la limite d'âge soit aboli.

Une députée Verte s'interroge sur les modalités de l'attestation médicale exigée. M<sup>me</sup> Butikofer lui répond qu'il n'existe pas de liste officielle des médecins pouvant la délivrer, ce qui est problématique. Tout médecin en droit d'exercer peut donc délivrer une telle attestation. La direction générale de la santé pourrait toutefois effectuer des contrôles avec l'aide du/de la médecin cantonal/e, cas échéant de la Commission de surveillance.

Une députée Socialiste en appelle au bon sens de la population face à des médecins qui dysfonctionneraient en raison de leur âge.

## 3) Examen de détail

Le président met au vote l'entrée en matière du PL 10705

**Elle est acceptée par l'unanimité des députés présents (2 S, 2 Ve, 1 PDC, 2 R, 3 L, 1 UDC, 2 MCG).**

Le président met au vote l'article 1

**Il est accepté par l'unanimité des députés présents (2 S, 2 Ve, 1 PDC, 2 R, 3 L, 1 UDC, 2 MCG).**

Le président met au vote l'article 78, 2e phrase

**Il est accepté par l'unanimité des députés présents (2 S, 2 Ve, 1 PDC, 2 R, 3 L, 1 UDC, 2 MCG).**

Le président met au vote l'article 124, al. 4

**Il est accepté par l'unanimité des députés présents (2 S, 2 Ve, 1 PDC, 2 R, 3 L, 1 UDC, 2 MCG).**

Le président met au vote l'article 135, al. 2

**Il est accepté par l'unanimité des députés présents (2 S, 2 Ve, 1 PDC, 2 R, 3 L, 1 UDC, 2 MCG).**

Le président met au vote l'article 2

**Il est accepté par l'unanimité des députés présents (2 S, 2 Ve, 1 PDC, 2 R, 3 L, 1 UDC, 2 MCG).**

Le président met au vote le PL 10705 dans son ensemble

**Le PL 10121 dans son ensemble est adopté à l'unanimité des députés présents (2 S, 2 Ve, 1 PDC, 2 R, 3 L, 1 UDC, 2 MCG).**

Au bénéfice des explications qui précèdent, l'unanimité de la commission vous invite, Mesdames et Messieurs les députés, à accepter le projet de loi 10705 tel qu'issu de ses travaux.

**Projet de loi  
(10705)  
modifiant la loi sur la santé (K 1 03)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève  
décrète ce qui suit :

**Art. 1      Modifications**

La loi sur la santé, du 7 avril 2006, est modifiée comme suit :

**Art. 78, 2<sup>e</sup> phrase                    (nouvelle teneur)**

Le droit de pratiquer peut être prolongé pour 3 ans, puis d'année en année.

**Art. 124, al. 4    (nouvelle teneur)**

<sup>4</sup> Les mesures et sanctions administratives visées aux articles 126 et 127, alinéa 1, lettre d, sont applicables.

**Art. 135, al. 2    (nouvelle teneur)**

<sup>2</sup> Sont réservées les décisions prises par le médecin cantonal et le pharmacien cantonal, en vertu de l'article 127, concernant les professionnels de la santé et les institutions de santé, qui peuvent faire l'objet d'un recours préalable dans les 10 jours auprès de la commission de surveillance.

**Art. 2      Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.